

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Rebecca Joly – Liberté d'expression à l'Université de Lausanne : chercheur-euse-s et engagé-e-s : c'est possible ! (21_INT_43)

Rappel de l'interpellation

Il y a quelques jours, nous apprenions par les médias que l'Université de Lausanne avait entamé des réflexions au sujet de la prise de parole publique de ces membres. Cette information nous a largement surprise et interrogée, tant sur la forme, que sur le fond.

En effet, en pleine pandémie mondiale, à l'heure où la parole scientifique est remise en cause de manière virulente par plusieurs cercles plus ou moins adeptes de théorie du complot et à l'heure de fausses nouvelles inondant la Toile, une décision invitant les chercheur-euse-s de différentes sciences de l'Université à modérer leur prise de position publique semble, à tout le moins, inopportune, au pire inadéquate, ce d'autant plus que le groupe de recherche qui travaille sur la question n'a rendu aucune conclusions et travaille en toute indépendance de la Direction. Même si les propos de la Rectrice dans les médias se voulaient rassurant, en précisant que le but visé n'était pas de limiter la prise de parole publique des chercheur-euse-s, nos craintes n'ont pas été diminuées. Les membres du groupe de recherche eux-mêmes ont réagi auprès de la communauté universitaire, interpellés que la Rectrice ne respecte pas leur indépendance et ne dément pas que la Direction n'a aucune prise sur l'orientation de leurs travaux (qui concernent au sens large : la définition des différents rôles joués par les chercheur-euse-s dans le débat public ; l'articulation entre la liberté académique et la responsabilité sociétale des chercheur-euse-s ; la relation entre engagement et enseignement ; le rôle de l'université dans le débat public, en tant qu'institution, et dans le soutien de ses chercheur-euse-s engagé-e·e·)

En effet, au-delà de la question de la parole scientifique, les collaborateurs et collaboratrices de l'Université de Lausanne sont des citoyens et citoyennes de ce canton et ont le droit, à ce titre, de s'engager pour les combats qui leur semblent justes. Souvent, comme tout un chacun-e, l'engagement des membres de l'UNIL découle de leurs expériences personnelles, et donc, parfois, de leur recherche. En effet, même si le sujet n'est pas au cœur de ses propres recherches, le travail interdisciplinaire au sein de l'Université et la richesse des débats fait acquérir, aux chercheurs et chercheuses de l'Université des connaissances dans d'autres domaines et peut faire naître des engagements. Le rôle de la recherche est toujours lié à l'activité de la Cité, la crise COVID l'a bien illustré.

Ainsi, des chercheur-euse-s en philosophie ou en droit pourront être alerté-e-s sur la situation en matière de changement climatique, sans être des climatologues pour autant, mais en ayant eu accès aux recherches de ces derniers dans le cadre de leurs propres travaux. De la même manière qu'un-e chercheur-euse en médecine ou en biologie peut s'engager dans la lutte contre les discriminations, qui ne sont pourtant pas son champ de recherche.

Enfin, en ces temps de renouvellement des autorités communales, où le Conseil d'Etat lui-même a appelé les citoyens et citoyennes à s'engager pour leurs communes, est-ce que de telles réflexions empêcherait un collaborateur ou une collaboratrice de l'UNIL de se présenter sur la liste d'un quelconque parti politique en indiquant son métier ou son employeur comme n'importe quelle personne ? De telles questions sont pour le moins inquiétante. Le débat qui a cours en France à ce sujet ne laisse par ailleurs pas présager du bon et la perte de confiance qui en découle au sein, tant des milieux de la recherche, des citoyennes et citoyens que des personnes engagées en leur institution est dramatique et doit être restaurée.

Il est évident que les employé-e-s de l'Université ont, comme tous et toutes les employé-e-s de l'Etat un devoir de fidélité envers son employeur. Les employé-e-s de l'UNIL sont d'ailleurs toutes et tous soumis-e-s à la LPers. Aujourd'hui, de plus en plus de membres de la communauté universitaire craignent un manque de soutien de l'institution à leur égard.

Dans le cadre de sa réponse à l'interpellation Denis Rubattel 20_INT_452, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs déjà dessiné les contours de la liberté d'expression pour les collaborateurs et collaboratrices de l'Etat.

Le Conseil d'Etat étant l'autorité de surveillance de l'Université, notamment quant au respect de la loi sur l'Université qui assure la liberté académique à son article 15, j'ai l'honneur de lui poser les questions suivantes :

- 1. Quelle est la position du Conseil d'Etat quant à la rédaction d'une hypothétique "charte de prise de parole" et à son contenu ?*
- 2. Quel serait l'organe qui pourrait adopter des documents sur les limitations à la liberté d'expression ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat va-t-il assurer le respect de la liberté académique et d'expression des membres de la communauté universitaire ?*
- 4. Si une telle charte est adoptée, quel type d'engagements les chercheurs et chercheuses peuvent-ils encore assurer au service de la collectivité ?*
- 5. Enfin, quelle valeur contraignante pourrait avoir une telle charte sur la communauté universitaire ?*
- 6. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer sa position donnée dans la réponse à l'interpellation Denis Rubattel quant à la liberté d'expression des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La liberté d'expression constitue l'un des socles fondamentaux de toute société démocratique. Elle permet le partage libre des idées, la confrontation des points de vue, la représentation de la pluralité, l'engagement citoyen. Ce droit fondamental est ainsi garanti par les plus hautes normes juridiques internationales et fédérales pour les citoyennes et citoyens suisses, dans le respect des limitations induites par les lois fédérales et cantonales. Les scientifiques, contribuant centralement, par leurs engagements professionnels et intellectuels, à la production de savoirs fondamentaux pour l'avancement de nos sociétés, bénéficient par ailleurs de la liberté académique, qui leur confère toute latitude dans leurs enseignements et leurs recherches.

Grâce au développement de leurs connaissances et expertises, les chercheuses et chercheurs de l'UNIL contribuent à faire vivre les missions de l'Université telles qu'ancrées dans la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), notamment celles de favoriser non seulement « le développement de la vie intellectuelle et la diffusion de la culture » (Art. 2.b), mais aussi « la valorisation des résultats de la recherche » (Art. 2.d), ainsi que « d'exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et de stimuler le débat de société » (Art. 2.g). En cela, la prise de parole des scientifiques répond à une demande, un mandat, conféré à l'UNIL et à sa communauté scientifique par le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et la société au sens plus large.

Notre époque est cependant marquée par l'avènement des médias et réseaux sociaux qui permettent une visibilité large, accrue et inédite, des prises de position publiques, formelles et informelles, professionnelles et personnelles, de toutes et tous. La parole publique des scientifiques est particulièrement suivie et recherchée de par cette forme de légitimité que le statut d'experts confère. Cette visibilité peut donner lieu à des critiques, des contestations ou des controverses. Des membres de la communauté académique de l'UNIL sont de plus en plus fréquemment interpellés par des citoyennes et citoyens, des personnalités politiques, des multinationales, ou des médias qui attaquent leurs prises de positions scientifiques et qui cherchent parfois à limiter leurs prises de paroles. Dans de tels cas, la Direction de l'UNIL met en œuvre un travail intensif de soutien et de suivi, peu visible par sa nature, afin de défendre la liberté académique et d'expression de ses collaboratrices et collaborateurs et les préserver d'attaques prenant souvent une tournure personnelle. Ce travail consiste notamment en une coordination étroite entre les chercheuses et chercheurs impliqués, les doyennes et les doyens de faculté, et les différents services de la Direction, du Secrétariat Général ou de la communication de l'UNIL afin de développer des lignes communes rappelant avec force aux personnes interpellantes les droits fondamentaux des scientifiques que sont la liberté académique et la liberté d'expression.

Afin d'appréhender, de manière scientifique, les contours de cette problématique complexe, la Direction de l'Université de Lausanne a par ailleurs mis sur pied un groupe de travail, mandaté pour mener une réflexion libre et indépendante de celle-ci, sur le thème « Recherche et engagement citoyen des chercheuses et chercheurs ». Ce groupe de travail est composé de scientifiques représentant un large éventail de Facultés, réunis par les Centres interdisciplinaires de recherche en éthique (CIRE) et de durabilité (CID). Il travaille en toute transparence et publie régulièrement l'avancement de ses réflexions sur le site internet du CIRE.

La démarche du groupe de travail est d'élaborer des pistes de réflexions en étroite collaboration avec la communauté des chercheuses et des chercheurs de l'UNIL, dans le but de faire un état des lieux des pratiques, de définir les notions et types d'engagements, ainsi que de cerner les relations complexes entre engagements et recherche. Les réflexions conduites jusqu'à présent, présentées par exemple lors d'une table ronde organisée par le groupe et disponible sur le site du CIRE, démontrent une volonté d'explorer la complexité de ces relations en posant les bases conceptuelles du phénomène et de mettre à jour les nuances parfois ténues entre engagement et recherche. Elles témoignent aussi d'une démarche visant à soutenir les chercheuses et chercheurs dans ce contexte de visibilité massive de leurs interventions publiques pouvant donner lieu à de nombreuses critiques, politiques ou idéologiques, de leurs travaux scientifiques ou de leurs positions personnelles.

Il est à souligner que le mandat confié au groupe de travail par la Direction de l'UNIL ne précise aucun livrable spécifique, et aucune échéance n'a été fixée pour le rendu des résultats de ces réflexions. En ce sens, la Direction de l'UNIL n'a entrepris aucune démarche visant à établir une charte limitant la prise de parole ou de position publique des chercheuses et chercheurs employés par l'Université.

Entre le dépôt de cette interpellation et la réponse du Conseil d'Etat, la communauté universitaire a publié une lettre ouverte portant sur cette thématique. L'une des préoccupations exprimées dans ce courrier portait justement

sur le soutien apporté aux chercheuses et aux chercheurs inquiété-e-s en raison de leurs travaux, soutien qui est rappelé ci-dessus.

De plus, l'ancienne direction de l'UNIL comme les autorités de tutelle ont répondu à cette lettre ouverte. La nouvelle Direction, elle, compte également y répondre afin de souligner son attachement indéfectible à la liberté d'expression et relever que le programme sur lequel le nouveau Recteur a été élu montre la pérennité de cet attachement, d'une Direction à l'autre.

Notant qu'il n'existe à l'UNIL aucune intention de limiter la prise de parole de la communauté universitaire, et réaffirmant en outre avec vigueur son soutien aux valeurs fondamentales de libertés académiques et d'expression telles que définies par le cadre législatif en vigueur, le Conseil d'État répond comme suit aux questions posées.

Réponses aux questions

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat quant à la rédaction d'une hypothétique "charte de prise de parole" et à son contenu ?

Comme clarifié dans le préambule, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de travaux visant à l'élaboration d'une « charte de prise de parole » à l'Université de Lausanne. Le Conseil d'État ne peut donc pas se prononcer sur cette question.

2. Quel serait l'organe qui pourrait adopter des documents sur les limitations à la liberté d'expression ?

L'édition de document impliquant de potentielles limitations de la liberté d'expression n'étant pas à l'ordre du jour, le Conseil d'État ne peut pas se prononcer sur cette question. Une telle réponse dépendrait en effet du contenu spécifique dudit document.

3. Comment le Conseil d'Etat va-t-il assurer le respect de la liberté académique et d'expression des membres de la communauté universitaire ?

Le Conseil d'État réaffirme son attachement sans réserve aux valeurs de libertés académique et d'expression telles que garanties par le cadre légal en vigueur. Ces libertés sont des droits fondamentaux et inaliénables, protégés par les plus hautes normes juridiques internationales, fédérales et cantonales.

La liberté d'expression est ainsi garantie pour toute citoyenne et tout citoyen par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 (Pacte II), par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (CEDH), ainsi que par l'article 16 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et l'article 17 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD).

Les chercheuses et chercheurs travaillant dans les hautes écoles suisses et vaudoises bénéficient de surcroît du droit fondamental de liberté académique, garantie par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) et l'article 19 du Pacte II, ainsi que par l'article 20 de la Constitution fédérale et l'article 15 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL).

Les limitations partielles à ces droits inaliénables sont circonscrites et définies par le code pénal suisse (interdiction de diffamation – art. 173 et d'incitation à la haine – art. 261). Les employés de l'UNIL sont par ailleurs soumis au devoir de fidélité et de réserve découlant de l'article 50 de la Loi sur le personnel de l'État de Vaud (LPers-VD), applicable par le renvoi de l'article 48 LUL. L'équilibre entre le devoir de réserve et la liberté d'expression est précisé comme suit dans la réponse du Conseil d'État à l'interpellation Denis Rubattel (20_INT_452) : «...les collaboratrices et collaborateurs du Canton de Vaud se doivent d'observer un devoir de réserve s'ils s'expriment au sujet de leurs activités ou sur les affaires de leur service. Ils bénéficient en revanche d'une relative liberté pour aborder publiquement des sujets de société ».

Le cadre légal en vigueur, tels qu'adopté et appliqué dans le Canton de Vaud, garantit ainsi à toute citoyenne et tout citoyen, y compris bien sûr aux chercheuses et chercheurs de l'UNIL, le respect plein et entier des libertés académiques et d'expression, dans les balises établies par la loi.

4. Si une telle charte est adoptée, quel type d'engagements les chercheurs et chercheuses peuvent-ils encore assurer au service de la collectivité ?

En l'absence de tout projet de charte limitant la liberté d'expression, le Conseil d'État ne peut pas se prononcer sur cette question.

5. Enfin, quelle valeur contraignante pourrait avoir une telle charte sur la communauté universitaire ?

Comme mentionné précédemment, il n'existe pas de travaux en cours pour le développement d'une charte visant à limiter la prise de parole de la communauté universitaire de l'UNIL, de sorte que le Conseil d'Etat ne saurait se prononcer sur la présente question qui ne se pose pas pour lui.

6. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer sa position donnée dans la réponse à l'interpellation Denis Rubattel quant à la liberté d'expression des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat ?

La position du Conseil d'État ne s'est pas modifiée en la matière. La réponse à laquelle il est fait référence reste ainsi d'actualité.

Conclusion

Le Conseil d'Etat réitère avec vigueur son attachement plein et entier aux droits fondamentaux de libertés académique et d'expression tels que garantis par les plus hautes normes juridiques internationales, fédérales et cantonales.

Il souligne qu'aucun document visant à limiter la prise de parole des chercheuses et chercheurs n'est en cours de développement à l'Université de Lausanne et que les droits d'expression des scientifiques sont assurés par le cadre légal existant, dans les balises définies par la loi.

Le Conseil d'État comprend l'initiative de la Direction de l'UNIL de développer et de valoriser, dans le cadre de son autonomie et du cadre légal en vigueur, des réflexions scientifiques explorant la thématique hautement complexe des relations entre recherche et engagement. Il sait pouvoir compter sur la Direction de l'UNIL pour ne prendre aucune initiative aboutissant à une limitation de la liberté d'expression des chercheuses et des chercheurs de cette institution.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2021.

La présidente :

N. Gorrite

La vice-chancelière :

S. Nicollier